



Conseil de sécurité

Distr. générale
19 avril 2004
Français
Original: anglais

**Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1267 (1999)
concernant Al-Qaida, les Taliban
et les personnes et entités
qui leur sont associées**

**Note verbale datée du 19 avril 2004, adressée au Président
du Comité par la Mission permanente de la Bosnie-Herzégovine
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées et a l'honneur de lui transmettre en annexe une nouvelle version plus détaillée et actualisée du rapport établi par le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine comme suite à la demande du Comité (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 19 avril 2004,
adressée au Président du Comité
par la Mission permanente de la Bosnie-Herzégovine
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Chapitre II – Liste récapitulative

2. Les articles 15 et 16 du chapitre IV décrivent les mesures prises et les contrôles effectués aux frontières.

3. L'article 16 du chapitre IV expose également les difficultés que pose l'identification des personnes passant les frontières.

5 et 7. En ce qui concerne les vérifications effectuées, les difficultés sont liées au fait qu'il n'y a pas de renseignements fiables concernant l'identité de certaines personnes figurant sur les listes.

Il a été établi, en analysant les fichiers de la police, que six personnes de la liste des personnes qui appartiennent ou sont associées à Al-Qaida sont des ressortissants de la Bosnie-Herzégovine. Il s'agit de : Saleh Nedal, Amdouni Mehrez, Lionel Dumont, Khalil Jarraya, Chafik Ayadi et Yasin Al Kadi.

Les renseignements dont on dispose sur ces personnes sont les suivants :

Saleh Nedal, dit « Hasim », fils de Mahmoud et Zehr, né le 1^{er} mars 1970 à Taiz (Yemen). Naturalisé bosniaque, il a été déchu de sa nationalité en novembre 2001. Marié à une Bosniaque, Mrkonja Indira, avec laquelle il vivait à Bougojno, Armije BiH St. 83. Condamné pour possession illégale d'armes et d'explosifs, il a passé trois ans en prison. D'après les renseignements disponibles, Saleh Nedal a été arrêté en Italie le 19 août 2003 suite à la diffusion d'un avis de recherche par le bureau de Rome d'Interpol.

Dumont Lionel dit « Abu Hamza », né le 21 janvier 1971 à Roubaix (France), citoyen français, fils de Jean et Kereza. Selon les renseignements disponibles, a utilisé les pseudonymes suivants : Di Karlo Antonio, Merlin Olivier Christian René, Arfauni Imad Ben Youssef Hamza. A vécu à Zenica, Kranjcevic St., 3, avec Jasarevic Azra, citoyenne bosniaque. En 1997, a été condamné à 20 ans de prison pour crimes et délits aggravés (vol à main armée, acte de banditisme, attaque contre un agent de sécurité en service et possession illégale d'armes et d'explosifs) et incarcéré. Le 26 mai 1999, s'est évadé du centre de détention de Sarajevo où il purgeait sa peine. Après avoir diffusé un avis de recherche le concernant, le Secrétariat général d'Interpol a diffusé une notice rouge. D'après les renseignements disponibles, Lionel Dumont a été arrêté en Allemagne en vertu d'un mandat d'arrêt international.

Khalil Jarraya, né le 8 février 1969 à Sfax (Tunisie), naturalisé bosniaque, marié à Enisa Salihovic, citoyenne bosniaque, dont il a un enfant. Domicilié à Sarajevo, D^r Fetah Becirbegovic St. 1. Le 6 juin 1999, a été arrêté sur le territoire du canton de Sarajevo suite à la diffusion d'un avis de recherche par le bureau d'Interpol de Rome. La demande d'extradition émise par les autorités italiennes à son encontre sur la base de sa nationalité bosniaque a été rejetée et il a été libéré. D'après les renseignements dont on dispose, il a été arrêté en Italie en vertu d'un mandat d'arrêt international.

Amdouni Mehrez, fils de Mahmoud Ben Sasi, né le 18 décembre 1969 à Tunis, naturalisé bosniaque, détenteur du passeport bosniaque n° 0801888. Le 9 septembre 1999, suite à la diffusion d'un avis de recherche par le bureau d'Interpol de Rome, a été arrêté à Istanbul (Turquie). D'après les renseignements disponibles, a été extradé vers l'Italie.

Chafik Ayadi, fils de Mohamed et de Medina, né le 21 janvier 1963 à Sfax (Tunisie), naturalisé bosniaque, domicilié à Sarajevo, rue de Provare, n° 20 ingénieur-architecte diplômé. Fiché par la police parce qu'il est soupçonné d'avoir commis une infraction pénale (provoquer une faillite) en vertu du paragraphe 1 de l'article 257 du Code pénal de la Fédération de Bosnie-Herzégovine. A été expulsé suite à la diffusion d'un avis de recherche international lancé par le Tribunal cantonal de Sarajevo pour cette infraction. D'après les renseignements disponibles, se trouverait actuellement en Irlande, à Dublin.

Yasin Al-Kadi : nous ne disposons d'aucune donnée personnelle le concernant, mais les vérifications effectuées ont permis d'établir qu'il est actionnaire de la banque Depozitna banka D.D. de Sarajevo, qui a fusionné avec la Vakufska banka. D'après les renseignements disponibles, est en relations d'affaires avec Chafik Ayadi. Son nom est également cité dans l'annexe à l'ordonnance du Président des États-Unis concernant le gel des avoirs économiques et financiers des personnes qui apportent un soutien à des activités terroristes.

Les vérifications effectuées ont permis d'établir la présence de trois individus dont les données d'identification ressemblent à celles de personnes figurant sur la liste :

- À la section A de la liste d'individus appartenant ou associés aux Taliban (sous le numéro 89), le nom d'Abdul Jabbar est mentionné, sans autre précision. Une personne nommée Abdul Jabar figure dans nos dossiers ou, plus précisément :

Abdul Kader Abdul Jabbar Ahmed Al Hamdani, fils d'Abdul Jabbar et Zehra, né le 1^{er} février 1960 à Bagdad. Médecin de profession, il était domicilié à Zenica, Kulina bana St. 87. Pas d'antécédents judiciaires connus.

- À la section A de la liste d'individus appartenant ou associés aux Taliban (sous le numéro 137), le nom d'Abdul Quadeer est mentionné, sans autre précision. Un individu dont les données personnelles comprennent le nom d'Abdel Quader apparaît dans nos dossiers ou, plus précisément :

Abdel Qader A.S. Al Kfaween, fils de Refeh, né le 26 août 1965 à Jadhah (Jordanie), journaliste de profession, était employé par le bureau de Zenica de l'organisation humanitaire « Qatar Charitable Society », et domicilié également à Zenica, Prve zenicke brigade St. 23-A. Détenteur du passeport jordanien n° E255152. Pas d'antécédents judiciaires connus.

- À la section A de la liste d'individus appartenant ou associés aux Taliban (sous le numéro 83), le nom d'Abdul Haq Wasseq est mentionné, sans autre précision. Un individu dont les données personnelles comprennent le nom d'Abdul Haq apparaît dans nos fichiers ou, plus précisément :

Abdul Haq, fils d'Ibrahim Muhamed, né le 18 janvier 1964 à Mirpur (Pakistan). Arrivé en 1995, en tant que membre du bataillon pakistanais de la FORPRONU, en Bosnie-Herzégovine où il est resté jusqu'en 1996. Est retourné au Pakistan, puis est revenu en Bosnie-Herzégovine en 1997. S'est marié la même

année à Kopic Mirzeta, agricultrice de nationalité bosniaque. A obtenu l'autorisation de résider sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine jusqu'en 2004. Pas d'antécédents judiciaires connus.

Les vérifications effectuées au sujet des entités juridiques mentionnées dans le document du Conseil de sécurité ont permis d'établir que les organisations humanitaires ci-après étaient intervenues en Bosnie-Herzégovine : GLOBAL RELIEF FOUNDATION, AL HARAMAIN ISLAMIC FOUNDATION, BENEVOLENCE INTERNATIONAL FOUNDATION, et BOSANSKA IDEALNA FUTURA. Nous disposons des renseignements ci-après concernant ces organisations :

GLOBAL RELIEF FOUNDATION a été enregistrée en Bosnie-Herzégovine pour la première fois en 1999 en tant qu'organisation humanitaire étrangère, avec son bureau principal à Sarajevo, Put mladih Muslimana St. 30-A. Le représentant officiel de cette organisation est Muhamed El Nagmy, fils d'Ibrahim. Il est né le 24 juillet 1956 au Caire, de nationalité égyptienne, domicilié à Sarajevo, Safeta hadzica-cikma St. 17. Les 14 et 15 décembre 2001, sur décision de la Cour suprême de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, le Ministère de la sécurité a effectué une perquisition dans l'appartement de Muhamed El Nagmy à Sarajevo, ainsi que dans les bureaux de l'organisation humanitaire TAIBAH INTERNATIONAL à Sarajevo et Travnik, dans laquelle Muhamed El Nagmy était également employé. Après ces perquisitions et après vérification des activités de la GLOBAL RELIEF FOUNDATION, la police financière, par décision du 19 novembre 2002, a interdit à cette dernière de poursuivre ses activités.

AL HARAMAIN ISLAMIC FOUNDATION a été enregistrée en 1994 en Bosnie-Herzégovine en tant qu'organisation humanitaire étrangère. Ses principaux bureaux étaient situés à Sarajevo, Bihacka St. 14 et à Travnik, Potur mahala St. 64. Le 3 juin 2002, sur décision de la Cour suprême de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, les bureaux de Sarajevo et de Travnik de l'organisation ont été perquisitionnés et une enquête criminelle a été ouverte contre les personnes suivantes, également employées par cette organisation : Ali Ahmed Abdulrashid, Safet Durgutic, Emad Al Jarban, Mohamed Ben Salem. Après vérification des activités de cette organisation, ses bureaux de Sarajevo et de Travnik ont été fermés.

BENEVOLENCE INTERNATIONAL FOUNDATION est une organisation humanitaire étrangère dont la présence sur le territoire de la Fédération de Bosnie-Herzégovine a été attestée entre 1996 et 2001. Au cours de cette période, l'organisation était représentée par Nabil Al Hassan, Hatman Ghawji, Enam Arnaout, Nasreldin Mohamedain, Mohamed Anas Tallawi, Syed Sukeman Ahmer, Cosic Alen, Mohammed Frzat Nimh et Jamal Nyrbe. Le 28 décembre 2001, à la demande de son représentant officiel Enaam Arnaout, l'organisation a cessé ses activités en Bosnie-Herzégovine et a été rayée du registre des organisations humanitaires étrangères. Le 1^{er} mai 2001, un accord de coopération a été conclu entre la Fondation Benevolence International et l'organisation locale Bosanska idealna futura, par lequel la première cédait à la seconde tous ses projets en Bosnie-Herzégovine. Le Directeur de cette organisation dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine était Enaam Arnaout, dont nous avons appris qu'il a été arrêté et fait l'objet de poursuites judiciaires aux États-Unis.

BOSANSKA IDEALNA FUTURA est une organisation humanitaire locale, qui a son bureau principal à Sarajevo, Salke Lagumdzije St. 12 et un bureau à Zenica,

Hadzije Mazica St. 16 F. Comme indiqué ci-dessus, cette organisation a signé un accord de coopération avec la Fondation Benevolence International. L'organisation était dirigée par Zahiragic Munib, et son Conseil d'administration était composé des personnes suivantes : Zahiragic Munib, Enaam Arnaout et Cosic Alen. Le 19 mars 2002, sur décision de la Cour suprême de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, le Ministère de la sécurité a perquisitionné les bureaux de Sarajevo et de Zenica de l'organisation, ainsi que les appartements de ses dirigeants. Des poursuites contre eux ont été engagées par les institutions compétentes de la Fédération de Bosnie-Herzégovine. Une fois achevées les activités relatives à l'organisation, celle-ci a été fermée.

D'autres vérifications portant notamment sur les fichiers de la police sont en cours, concernant toutes les personnes et entités qui figurent sur les listes du Conseil de sécurité. Nous ne manquerons pas de vous informer de tout fait nouveau concernant ces personnes et entités juridiques. Le présent rapport a été porté à la connaissance des services du Procureur fédéral pour qu'il nous fournisse tous renseignements complémentaires nous permettant de dresser un tableau complet des diverses formes de coopération entre les institutions compétentes de la Bosnie-Herzégovine.

8. L'adoption de la loi portant création du Service de renseignement et de sécurité de la Bosnie-Herzégovine est dans sa phase finale. Cet organisme procédera à des échanges de renseignements avec d'autres services de renseignement, en particulier ceux qui s'occupent de lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée. La loi régissant le fonctionnement de l'organisme chargé de la sécurité et de la protection de l'information est en cours de révision. Il est notamment prévu de créer un service du renseignement financier qui aura pour tâche de surveiller toutes les transactions financières douteuses et des départements spécialement chargés de la lutte contre le terrorisme, ainsi que d'adopter une loi sur la prévention du blanchiment de capitaux. Par décision du Conseil des ministres, une équipe de coordination de la lutte antiterroriste a été créée. Elle comprend toutes les autorités et institutions compétentes en Bosnie-Herzégovine. Le Président du Conseil des ministres, les premiers ministres des entités et le Premier Ministre du district de Brcko ont signé un mémorandum d'accord sur la nécessité de renforcer les capacités en matière de lutte contre le terrorisme. Une équipe spéciale de lutte contre le terrorisme est en train d'être mise sur place. En ce qui concerne les entités juridiques, un projet de loi sur l'enregistrement des entités juridiques au niveau des États est en cours d'examen et une base de données exhaustive de toutes les organisations non gouvernementales et associations présentes en Bosnie-Herzégovine est actuellement constituée. Le financement du terrorisme a été érigé en infraction le 10 février 2003 et est défini dans le Code pénal de la Bosnie-Herzégovine.

Chapitre III – Gel des avoirs économiques et financiers

9. La Commission de contrôle bancaire de la Fédération de Bosnie-Herzégovine (ci-après dénommée « la Commission ») est un organisme indépendant, créé par la loi portant création de la Commission de contrôle bancaire de la Fédération de Bosnie-Herzégovine (*Journal officiel de la Fédération de Bosnie-Herzégovine*, n^{os} 9/96, 27/98, 20/00, 45/00, 58/02, 13/03 et 19/03). Ses principales tâches sont définies par l'article 4 de la loi et par les dispositions de la Décision sur le contrôle

bancaire et les procédures de la Commission de contrôle bancaire de la Fédération de Bosnie-Herzégovine (*Journal officiel de la Bosnie-Herzégovine*, n° 3/03) et consistent à promouvoir la sécurité, la qualité et la légalité des transactions dans un système bancaire stable, régi par les lois du marché dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine.

Conformément aux lois applicables et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies, la Commission, en coopération avec les organismes compétents, doit veiller à ce que les banques appliquent les mesures antiterroristes en vigueur. En outre, l'article 4 de la loi portant création de la Commission dispose que celle-ci est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires, le cas échéant en gelant les comptes de clients dans toutes les banques de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, en vue de prévenir les activités de financement du terrorisme. Selon les dispositions de l'article 4 tel qu'amendé par le Haut Représentant, la Commission doit :

- À la demande des autorités compétentes, conformément aux lois applicables ou aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, et en coopération avec les organismes compétents, veiller à ce que les banques appliquent les mesures antiterroristes en vigueur;
- À la demande de la Banque centrale de la Bosnie-Herzégovine, ouvrir un compte spécial sur lequel seront déposées les réserves de toute banque commerciale détenant des comptes de clients tels que ceux mentionnés ci-dessus;
- À la demande de la banque ou des banques qui ont des comptes gelés en vertu des dispositions susmentionnées, transférer les avoirs de ces comptes bancaires à la Banque centrale de Bosnie-Herzégovine ou à l'une de ses principales filiales.

La disposition suivante a également été ajoutée :

Afin d'éviter toute confusion, la Commission de contrôle bancaire de la Bosnie-Herzégovine peut (sans appliquer toute la gamme de mesures à sa disposition en vertu de la loi sur les banques de la Fédération de Bosnie-Herzégovine) retirer sa licence d'établissement bancaire à toute banque qui n'exécuterait pas la décision de gel d'un compte ou ne se conformerait pas à l'article 4 de la loi.

Toute personne, physique ou morale, que la question ait trait ou non à des activités bancaires, qui agit, intentionnellement ou non, de façon à contourner ou à tenter de contourner un ordre de gel d'un compte, comme indiqué dans le paragraphe précédent, en prélevant des avoirs du compte ou en transférant sur le compte, peut, s'il s'agit d'une banque, perdre sa licence et, s'il s'agit du titulaire d'un compte bancaire, voir son compte gelé et être inscrit sur la liste précédemment établie.

Toute personne, physique ou morale, qui agit, intentionnellement ou non, de façon à contourner ou à tenter de contourner un ordre de gel d'un compte, comme indiqué dans le présent article, en prélevant des avoirs du compte ou en transférant sur le compte, y compris s'il s'agit du titulaire d'un compte bancaire, peut se voir infliger par la Commission de contrôle bancaire de la Bosnie-Herzégovine une amende d'un montant représentant le double du montant faisant

l'objet de la tentative de transaction. La Commission peut exiger le paiement de l'amende par décision de justice.

La Commission est en droit de demander à toute personne physique ou morale qui effectue une transaction en contournant l'ordre de gel émis en vertu de l'article 4 de la loi, ou qui tente d'effectuer une telle transaction, tous les documents afférents à cette transaction.

La Commission a le pouvoir d'engager une procédure judiciaire auprès du tribunal compétent (selon la même procédure que celle énoncée à l'article 3 de la loi sur les banques de la Fédération de Bosnie-Herzégovine) concernant la saisie des avoirs, des registres et des livres comptables de toute personne, physique ou morale, qui contourne, ou tente de contourner l'ordre de gel, comme indiqué précédemment, et de mettre l'entreprise de cette personne physique ou morale en liquidation.

En vertu de l'article 47 de la loi sur les banques, une banque ne peut ni acquérir, ni transférer, ni contribuer à l'acquisition, à la conversion ou au transfert de fonds ou d'autres biens si elle sait, ou a des raisons de croire que ces fonds ou ces biens sont le produit d'activités criminelles et qu'ils sont susceptibles d'être versés à des personnes impliquées dans des activités terroristes.

11. À cet effet, et conformément aux dispositions de l'article 11 de la Décision sur les normes minimales applicables aux activités bancaires aux fins de la prévention de l'utilisation du système bancaire pour le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (*Journal officiel de la Fédération de Bosnie-Herzégovine*, n° 3/03), la Commission a défini le principe « connaissance de la clientèle » que les banques doivent appliquer dans leurs relations avec leurs clients. En vertu de ce principe, les banques doivent définir des politiques concernant l'acceptation des nouveaux clients, l'identification de la clientèle, la surveillance continue des comptes et des transactions et la gestion des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. D'après les dispositions de l'article 16 de la Décision, la Commission a demandé aux banques de mettre en place un système de surveillance continue des comptes et des transactions de leurs clients, en vue de prévenir le financement du terrorisme, notamment en informant les autorités compétentes et en gelant les avoirs dont elles soupçonnent qu'il servent à financer le terrorisme ou sont destinés à des personnes qui soutiennent le terrorisme.

Par cette décision, la Commission a intégré dans la réglementation toutes les recommandations du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire et du Groupe d'action financière internationale (GAFI). Les principales obligations imposées aux banques dans l'exécution de leurs tâches sont les suivantes :

Article 2

Les banques doivent avoir un programme de mise en œuvre des activités énoncées à l'article 1 de la Décision, intitulé Programme de prévention des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (le Programme) assorti de procédures de contrôle adéquates, dont l'objet est d'assurer l'application du Programme ainsi que des politiques et procédures pertinentes.

Les banques, y compris leur siège, toutes leurs filiales et tous leurs services situés dans le pays et à l'étranger, doivent impérativement appliquer toutes les dispositions du Programme ainsi que les politiques et procédures pertinentes. Les

banques doivent surveiller de près les activités de leurs filiales et de leurs services situés à l'étranger.

En ce qui concerne les règles énoncées dans les paragraphes précédents et leur application, les banques doivent veiller à ce que leurs employés aient un haut degré d'éthique et de professionnalisme et s'assurer qu'elles ne sont pas utilisées, intentionnellement ou non, dans le cadre d'activités criminelles et, notamment, prévenir et repérer les actes délictueux ou frauduleux et informer les autorités compétentes de toute activité suspecte.

Article 3

Le Programme mentionné à l'article précédent doit notamment régir les domaines ci-après :

1. Acceptation des nouveaux clients;
2. Identification de la clientèle;
3. Surveillance continue des comptes et des transactions; et
4. Gestion des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Article 4

Les banques sont tenues non seulement de déterminer l'identité de leurs clients, mais aussi de surveiller en permanence les mouvements de leurs comptes et de vérifier si les activités sur ces comptes sont normales et raisonnables compte tenu de la nature du compte.

La connaissance de la clientèle doit constituer un élément clef de la gestion des risques et des procédures de contrôle des banques et être régulièrement complétée par des vérifications périodiques et un audit interne du respect par la banque des règles énoncées dans la loi sur la prévention du blanchiment de capitaux, dans la loi sur les banques et dans les autres textes pertinents (lois et règlements).

En vertu du Programme de prévention des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, les banques doivent, notamment, mettre au point et appliquer systématiquement des procédures claires et précises concernant la communication à certains organes internes de contrôle bancaire et aux autorités compétentes de tous les renseignements prescrits par la loi et de toutes les transactions suspectes, compte tenu des lois et règlements pertinents.

II. Politique d'acceptation de la clientèle

Article 5

S'agissant de l'acceptation de la clientèle, les banques sont tenues de définir clairement leur politique et de prescrire des procédures générales pour son application. Cette politique doit notamment préciser les types de client qui sont susceptibles de présenter pour la banque un risque supérieur à la moyenne et ceux qui présentent le maximum de risques. Elle doit par ailleurs prescrire la prise en compte d'éléments tels que : les antécédents et la réputation du client; le pays d'origine du client; le fait que celui-ci détient un mandat public ou occupe un autre

poste élevé, les liens avec d'autres comptes, le type et la nature des activités commerciales ou professionnelles et d'autres indicateurs de risque possibles.

Les politiques et les procédures d'application doivent être graduées, c'est-à-dire que les clients doivent être évalués et notés en fonction du niveau de risque qu'ils présentent et que la vigilance doit être accrue à l'égard de ceux qui présentent le maximum de risques.

III. Politique d'identification de la clientèle

Article 6

La politique d'identification de la clientèle est un élément clef de la règle imposant la « connaissance de la clientèle ». Aux fins de la présente Décision, il faut entendre par la clientèle des banques :

1. Les personnes physiques ou morales qui ouvrent ou ont ouvert des comptes auprès de banques;
2. Les personnes physiques ou morales au nom desquelles et dans l'intérêt desquelles des comptes bancaires sont ouverts ou ont été ouverts, c'est-à-dire les utilisateurs finaux/détenteurs des comptes;
3. Les personnes physiques ou morales qui entendent effectuer ou effectuent des opérations financières par l'intermédiaire d'une banque;
4. Les personnes physiques ou morales qui effectuent des opérations par l'entremise de différents types d'intermédiaires; et
5. Toute personne physique ou morale qui est associée à une opération financière susceptible d'exposer la banque à un risque d'atteinte à sa réputation ou à un autre type de risque.

1. Identification de la clientèle

Article 7

Les banques sont tenues de prévoir des procédures systématiques d'identification des nouveaux clients, et il leur est interdit de nouer de nouvelles relations d'affaires avec un client tant que son identité n'a pas été dûment vérifiée.

Les banques sont tenues d'élaborer et d'appliquer des politiques d'identification des clients et de leurs mandataires. Elles doivent, pour procéder aux vérifications d'identité, se fonder sur des pièces qu'il est difficile de se procurer illégalement ou de contrefaire ainsi que sur les pièces prescrites par d'autres règlements appropriés. Les banques doivent accorder une attention particulière aux clients non résidents, et elles ne doivent en aucun cas déroger aux procédures d'identification sous prétexte que le nouveau client ne peut se présenter en personne pour un entretien.

Face à un client non résident, la banque doit toujours se demander, et demander au client, pourquoi celui-ci a choisi d'ouvrir un compte auprès d'elle et dans le pays où elle est sise.

La procédure d'identification intervient lors de l'établissement de la relation d'affaires. Néanmoins, afin de s'assurer que les pièces qu'elles détiennent sont

toujours valides et pertinentes, les banques doivent les revoir périodiquement. Elles sont en outre tenues de les revoir à l'occasion de chaque opération importante, d'un changement notable dans le mode de gestion du compte ou d'une modification des normes de documentation sur la clientèle ou les opérations. Si une banque s'aperçoit qu'il lui manque des informations au sujet d'un client, elle est tenue de s'employer à les obtenir le plus rapidement possible, et elle ne doit en aucun cas procéder aux opérations demandées tant qu'elle n'a pas reçu lesdites informations.

Lorsqu'elles établissent des relations d'affaires avec de nouveaux clients, ainsi que dans les cas mentionnés au paragraphe précédent, les banques sont tenues de vérifier et de compléter les informations qu'elles détiennent sur leurs clients en s'adressant à des agences spécialisées (agences de renseignements commerciaux) si de telles agences offrent leurs services aux banques. Si elles n'ont pas cette possibilité, elles doivent exploiter toutes les autres sources de renseignement possibles : demandes de références à des tiers; vérifications auprès de prestataires de services; annuaires téléphoniques et autres annuaires; pages Web, etc.

Article 8

S'agissant des pièces à conserver, et des délais de conservation, concernant l'identification de la clientèle et chaque opération, les banques sont tenues de se conformer à des normes au moins aussi strictes que celles prescrites par les règlements pertinents.

2. Exigences générales d'identification

Article 9

Les banque sont tenues d'obtenir toutes les pièces nécessaires afin d'identifier pleinement et avec exactitude chacun de leurs clients, ainsi que de déterminer l'objet et la finalité de la relation d'affaires avec elles.

Aux personnes physiques qui souhaitent devenir leurs clients, les banques sont tenues de demander les renseignements et pièces ci-après :

1. Nom et prénom;
2. Adresse permanente;
3. Date et lieu de naissance;
4. Numéro d'identification ou numéro de passeport et pays de délivrance du passeport pour les clients non résidents;
5. Nom de l'employeur;
6. Description des sources de revenus;
7. Exemplaire de la signature;
8. Carte d'identité, permis de conduire, passeport ou autre pièce d'identité officielle (avec photographie);
9. Représentants autorisés, lesquels doivent fournir les mêmes renseignements et les mêmes pièces que le client lui-même; et
10. Divers – suivant les règlements applicables.

Les banques sont tenues de vérifier toutes les informations et toutes les données en inspectant l'original des pièces délivrées par les autorités, y compris les cartes d'identité et passeports. Lorsqu'elles sont directement en contact avec le client, elles doivent vérifier que les photographies figurant sur les pièces correspondent bien au client. Toute modification ultérieure des données ou pièces susmentionnées doit donner lieu à vérification.

Dans tous les cas où l'original des pièces ne peut être laissé auprès de la banque, celle-ci doit en demander une photocopie certifiée par une autorité compétente.

Aux personnes morales qui souhaitent devenir leurs clients, les banques sont tenues de demander les renseignements et pièces ci-après :

1. Preuve de leur statut juridique – extrait du registre des sociétés;
2. Numéro d'identité attribué par les autorités fiscales;
3. Contrat – statuts;
4. Licence, lorsqu'une licence est exigée pour le type d'activité exercée;
5. États financiers, en particulier dans le cas des grandes sociétés;
6. Document décrivant dans les grandes lignes les activités commerciales ou professionnelles du client;
7. Exemple de signatures autorisées;
8. Renseignements sur les représentants autorisés, pièces d'identité avec photographie et exemplaire de leur signature;
9. Divers, suivant les règlements applicables.

Dans tous ces cas, les banques sont tenues d'inspecter les pièces et de vérifier que la société existe bien, qu'elle se trouve bien à l'adresse indiquée, qu'elle mène bien les activités qu'elle a déclarées. Les banques sont tenues de conserver l'original des pièces ou des copies certifiées conformes par un tribunal, pour leurs propres besoins et conformément à la législation applicable.

Une banque ne doit en aucun cas ouvrir un compte ni faire des opérations pour un client qui exige l'anonymat ou se présente sous un faux nom.

Les banques peuvent refuser d'ouvrir un compte pour un client sans avoir à se justifier.

3. Aspects particuliers de l'identification

Article 10

Dans tous les cas, lorsqu'il s'agit de l'identification de la clientèle, les banques sont tenues de suivre toutes les politiques et procédures pertinentes ainsi que tous les règlements applicables. Elles doivent notamment être particulièrement vigilantes dans les cas ci-après :

3.1 Comptes de fiducie et de mandataire

Les comptes de fiducie et de mandataire pouvant servir à contourner les procédures d'identification de la clientèle, les banques doivent établir des

procédures qui permettront de déterminer la véritable identité du bénéficiaire effectif ou de l'ayant droit économique du compte. Elles doivent demander et recevoir des justificatifs satisfaisants de l'identité non seulement de tous les intermédiaires, tels que les fiduciaires ou mandataires, mais aussi des personnes que ceux-ci représentent, c'est-à-dire les bénéficiaires effectifs ou ayants droit économiques.

3.2 *Intermédiaires à finalité particulière*

Les banques doivent tout spécialement veiller à éviter que des particuliers n'aient recours à des constructions juridiques du type International Business Company IBC pour disposer en fait de comptes anonymes. L'identification des clients ou utilisateurs finaux étant dans ces cas extrêmement difficile, les banques doivent faire particulièrement diligence pour comprendre et percer la structure de ces constructions, déterminer la véritable provenance des fonds et identifier les utilisateurs finaux ou propriétaires effectifs ou les personnes qui contrôlent effectivement les fonds.

3.3 *Cabinets spécialisés dans le contrôle préalable des clients*

Lorsque les banques font appel aux services de cabinets spécialisés dans le contrôle préalable des clients, elles doivent vérifier qu'il s'agit d'un cabinet sérieux et que ces contrôles sont effectués conformément aux normes indiquées ci-après. Toutefois, que la banque passe ou non par un tel cabinet, c'est elle qui est en dernier ressort responsable. C'est pourquoi les banques sont tenues d'utiliser les critères ci-après pour déterminer si le cabinet est ou non acceptable :

1. Le cabinet doit se conformer aux pratiques minimales en matière de contrôle préalable exposées dans la présente Décision;
2. Ses procédures de contrôle préalable doivent être au moins aussi rigoureuses que celles appliquées par les banques elles-mêmes;
3. La banque doit s'assurer de la fiabilité du système de contrôle utilisé par le cabinet;
4. La banque doit passer avec le cabinet un accord lui permettant de vérifier, à n'importe quel stade, l'exécution du contrôle effectué par le cabinet;
5. Tous les renseignements et tous les justificatifs concernant l'identité des clients doivent être immédiatement communiqués à la banque par le cabinet. La banque doit immédiatement les examiner soigneusement. Ces renseignements et justificatifs doivent être tenus à la disposition des autorités habilitées par la loi à exercer une surveillance prudentielle sur les banques.

3.4 *Comptes clients ouverts par des intermédiaires professionnels*

Lorsqu'une banque découvre ou a des raisons de penser qu'un compte a été ouvert par un intermédiaire professionnel pour un client unique, elle est tenue d'identifier le client. Lorsque des intermédiaires professionnels ouvrent un compte groupé (*pooled account*) pour plusieurs clients et que des sous-comptes correspondant aux différents bénéficiaires sont ouverts, la banque est tenue d'identifier tous les clients individuellement.

Dans les cas ci-après, les banques sont tenues de refuser l'ouverture d'un compte :

1. Lorsque l'intermédiaire n'est pas autorisé à fournir à la banque les renseignements nécessaires sur la véritable provenance des fonds, par exemple s'il s'agit d'un avocat tenu au secret professionnel; et

2. Lorsque l'intermédiaire n'est pas soumis à des normes de contrôle préalable équivalant à celles énoncées dans la présente Décision.

3.5 *Gestion de fortune et clients publiquement et politiquement exposés*

Lorsque des personnes connues pour être des personnes influentes ou des personnes occupant des fonctions publiques très importantes demandent l'ouverture d'un compte, les banques sont tenues d'appliquer intégralement toutes les procédures d'identification des clients et d'obtenir toutes les pièces justificatives; elles sont tenues de faire de même pour les sociétés liées aux personnes susmentionnées.

Les banques sont tenues de réunir toutes les informations et toutes les pièces justificatives nécessaires auprès du nouveau client ou du client existant lui-même ou auprès de son intermédiaire, mais elles doivent faire tout leur possible pour vérifier celles-ci auprès de sources d'information publiques ou en les confrontant avec les informations dont elles disposent.

Les banques sont également tenues de se renseigner sur l'origine des fonds devant être déposés sur ces comptes avant de prendre la décision d'ouvrir le compte.

3.6 *Téléclients*

Les banques sont tenues d'appliquer aux téléclients qui ouvrent des comptes par téléphone ou par différents moyens électroniques des procédures d'identification et des normes de surveillance permanente aussi rigoureuses qu'à leurs autres clients. Dans ces cas, elles peuvent faire procéder à une vérification indépendante par un tiers de réputation confirmée, tel qu'un cabinet d'audit spécialisé dans le contrôle préalable des clients.

Avant d'accepter une relation d'affaires avec des téléclients, les banques sont tenues :

1. De leur appliquer des procédures d'identification aussi rigoureuses qu'aux autres clients; et

2. De prendre des mesures spécifiques et adéquates pour limiter le risque accru que présentent les opérations avec ces personnes.

Outre les mesures habituelles, elles doivent notamment :

1. Authentifier les pièces présentées;

2. Demander des pièces en sus de celles dont la présentation est obligatoire pour les autres clients;

3. Prendre contact avec le client;

4. Engager par exemple un cabinet d'audit spécialisé dans le contrôle préalable;

5. Exiger un premier paiement par l'intermédiaire d'un compte ouvert au nom du client auprès d'un établissement soumis à des normes de diligence semblables.

3.7 *Banques correspondantes*

Lorsqu'elles nouent des relations de correspondance avec d'autres banques, en particulier avec des banques sises à l'étranger, et afin d'éviter de s'exposer au risque de détenir et/ou de transmettre des fonds liés à une activité illégale, les banques sont tenues d'être particulièrement vigilantes.

Elles sont tenues de rassembler suffisamment d'informations sur leurs correspondants pour bien comprendre la nature de leurs activités. Elles doivent notamment se renseigner sur les points suivants :

1. Lieu d'implantation (pays) du correspondant;
2. Organes de direction du correspondant;
3. Principales activités du correspondant;
4. Mesures prises par le correspondant dans le domaine de la prévention du blanchiment d'argent et de la prévention du financement du terrorisme et politiques du correspondant en matière d'acceptation et de connaissance de la clientèle;
5. Finalité du compte;
6. Identité des tiers devant utiliser les services du correspondant;
7. État de la réglementation et du contrôle bancaires dans le pays du correspondant; etc.

Les banques ne sont autorisées à établir des relations de correspondance qu'avec des banques situées dans des pays où le secteur bancaire est effectivement contrôlé par les autorités compétentes.

Les banques sont tenues d'empêcher que les comptes de correspondant ne soient utilisés, directement ou indirectement, par des tiers pour mener des activités pour leur propre compte.

3.8 *Opérations en espèces*

Les banques sont tenues d'appliquer des procédures de vérification et de contrôle spéciales aux opérations en espèces pour lesquelles le client se présente en personne, ou passe par l'intermédiaire d'un courrier ou d'un autre tiers. Ce type d'opérations, qu'il s'agisse de dépôts ou de retraits, étant à haut risque, les banques doivent être particulièrement vigilantes.

3.9 *Comptes inactifs*

Les banques doivent être particulièrement vigilantes lorsque des comptes inactifs sont soudain activés, en particulier si c'est pour des opérations représentant des montants importants ou faisant apparaître certains des indicateurs d'opération suspecte. Dans de tels cas, la banque doit notamment révéifier l'identité du client.

3.10 *Garde de valeurs*

Pour ce qui est de la garde dans des coffres de certains articles, enveloppes ou paquets, les banques sont tenues d'établir des procédures spéciales pour identifier les personnes physiques ou morales qui ne sont pas leurs clients et qui n'ont pas de compte chez elles. Un important élément de ces procédures est la détermination de l'identité du véritable propriétaire des articles donnés en garde.

4. « **Connaissance de la clientèle** » et mise au point de profils des clients

Article 11

À l'occasion des opérations de routine et dans les relations avec les clients, les banques doivent se familiariser avec les activités de ces derniers afin de bien comprendre leurs opérations et de connaître leurs habitudes financières et leurs habitudes de paiement, et rassembler des informations et des documents sur leurs relations d'affaires et leurs mouvements de trésorerie, leurs contacts d'affaires, leurs pratiques sur les marchés local et international, les sources communes des débits et crédits portés sur leurs comptes, l'utilisation de diverses monnaies, la fréquence et l'ampleur des opérations, etc. Les banques sont tenues en particulier :

1. Dans le cas de sociétés commerciales, de se renseigner sur la structure du capital social, les personnes habilitées à prendre les décisions et toutes les autres personnes qui sont habilitées à agir au nom de la société;

2. De demander à leurs clients de les informer en temps utile des modifications qu'ils entendent introduire dans les modalités d'exécution de leurs activités commerciales;

3. D'être particulièrement vigilantes à l'égard des clients en vue afin que d'éventuelles opérations illégales ou suspectes de leur part ne viennent pas ternir la réputation de la banque.

Sur la base des éléments indiqués au paragraphe précédent, les banques sont tenues d'établir un profil de leurs clients. Ces profils seront archivés par les banques elles-mêmes. Ils seront utilisés comme indicateur général supplémentaire pour le contrôle des opérations avec les clients ainsi que :

1. Pour organiser au mieux les opérations et les relations entre la banque et le client et procéder à tout moment, facilement et rapidement à des vérifications concernant le client; et

2. Pour détecter tout comportement inhabituel par rapport au comportement consigné dans le profil ou toute anomalie dans l'activité du compte, et prendre les mesures appropriées.

5. **Comportement erratique et inhabituel de nature à éveiller le soupçon**

Article 12

Les banques sont tenues de demander à leurs clients d'expliquer tout changement notable de leur comportement. Si le client ne parvient pas à donner des explications ou si celles-ci ne sont pas convaincantes, cela devrait éveiller le soupçon des banques qui devraient alors engager des procédures de contrôle approfondi et éventuellement avertir les autorités.

Parmi les comportements erratiques et inhabituels de nature à éveiller le soupçon, on peut citer :

1. Une modification inattendue du comportement financier du client qui ne peut s'expliquer par les affaires ou par des raisons financières;
2. L'introduction inattendue par le client de nouvelles personnes, de nouvelles affaires et/ou de nouvelles zones géographiques qui ne cadrent pas avec ce que l'on sait déjà de ses opérations et de son réseau d'affaires et financier;
3. Des opérations qui ne cadrent pas avec les pratiques habituelles du client;
4. L'utilisation des fonds déposés sur le compte du client pour des opérations inhabituelles qui ne correspondent pas aux arrangements entre la banque et le client;
5. Des explications non crédibles des opérations données par le client;
6. La multiplication d'opérations portant sur des montants inférieurs à celui à partir duquel la loi exige une déclaration aux autorités compétentes;
7. La fermeture d'un compte par un client qui retire la totalité du solde en espèces ou qui divise celui-ci en plusieurs montants qu'il répartit entre plusieurs comptes nouvellement ouverts;
8. Lorsque les employés de la banque, sans vraiment disposer de preuves d'une activité délictueuse, nourrissent néanmoins des soupçons.

La présente Décision comprend également une annexe récapitulant les indicateurs d'opération financière suspecte.

IV. Surveillance continue des comptes et opérations

1. Surveillance aux fins de la prévention du blanchiment

Article 13

Les banques sont tenues d'exercer une surveillance continue sur les comptes et les opérations car cela est essentiel à l'efficacité des procédures de « connaissance de la clientèle ». Pour ce faire, elles doivent commencer par établir quelles sont les activités normales et raisonnables sur les comptes de leurs clients. Elles doivent ensuite se doter de systèmes qui leur permettent de détecter les opérations atypiques et de maîtriser et de réduire au minimum les risques auxquels les exposent leurs opérations avec la clientèle.

La nature de la surveillance des activités sur les comptes des clients doit être fonction du degré de risque. Les banques sont tenues d'établir un système qui leur permette, pour tous les comptes, de déceler toutes les activités inhabituelles, anormales ou suspectes.

Article 14

Afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article précédent, les banques sont tenues :

1. De fixer des limites pour certains types ou certaines catégories d'opération sur les comptes;
2. De repérer et de vérifier toutes les opérations qui excèdent les limites fixées;
3. De définir les types d'opération qui devraient éveiller leurs soupçons;
4. De définir les types d'opération qui, de par leur nature, n'ont vraisemblablement pas une motivation économique ou commerciale;
5. De définir des critères pour repérer les dépôts en espèces dont le montant ne cadre pas avec les opérations normalement attendues de certains types de client;
6. De définir les mesures qu'elles doivent prendre en cas de mouvements de fonds démesurés par rapport au solde habituel du compte;
7. D'élaborer une liste détaillée d'exemples d'opérations suspectes et de méthodes pouvant être mises en œuvre pour le blanchiment ou pour le financement du terrorisme.

Article 15

Les banques sont tenues de soumettre les comptes à hauts risques à une surveillance accrue. Afin d'identifier ces comptes, elles doivent disposer d'une série d'indicateurs sur la base desquels elles établiront des catégories en fonction des antécédents du client et d'autres informations telles que la provenance des fonds déposés sur le compte, le type et la nature des opérations elles-mêmes, le pays d'origine du client, etc. Pour les comptes à hauts risques, les banques sont tenues :

1. De mettre en place un système d'information garantissant que la direction de la banque et les responsables conformité disposeront en temps utile des renseignements nécessaires à l'identification, à la surveillance effective et à l'analyse des comptes à risques. Ce système devrait permettre au minimum :
 - a) De signaler les pièces ou informations qui manquent pour identifier pleinement et à coup sûr un client;
 - b) De signaler les opérations atypiques ou suspectes effectuées sur le compte de clients; et
 - c) De donner une vue globale de toutes les relations d'affaires d'un client avec la banque;
2. De veiller à ce que les responsables du Service de banque privée (gestion de fortune) connaissent bien la situation des clients à hauts risques, soient vigilants et évaluent les informations qu'ils pourraient recevoir de tiers. Les grosses opérations doivent être approuvées par la direction;
3. D'adopter une politique claire et des principes directeurs et procédures internes qui garantissent la vigilance dans leurs relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées ainsi qu'avec les personnes et les sociétés qui ont manifestement avec celles-ci des relations privilégiées.

2. Surveillance aux fins de la prévention du financement du terrorisme

Article 16

L'établissement par les banques d'une déclaration de soupçon lorsqu'elles ont des raisons de penser que des actifs financiers sont utilisés pour financer le terrorisme ou des personnes qui soutiennent le terrorisme et le gel de ces actifs sont un préalable indispensable à la lutte contre le terrorisme. Les banques doivent tout particulièrement :

1. Dans la mesure du possible, vérifier si les fonds de provenance légitime sont, totalement ou partiellement, destinés à financer le terrorisme;
2. Tenir compte des informations reçues de l'autorité habilitée à dresser et à actualiser la liste des organisations et des personnes liées à des terroristes ou au terrorisme;
3. Appliquer les procédures de prévention du financement du terrorisme, et notamment signaler d'urgence aux autorités compétentes toute opération suspecte qu'elles pourraient détecter;
4. S'efforcer de découvrir la véritable identité et/ou le véritable objet des virements modiques lorsque l'objet du virement et/ou l'identité du donneur d'ordre et/ou l'identité du bénéficiaire ne sont pas précisément indiqués;
5. Se montrer vigilantes dans les cas où l'ordre du client aboutit soudain à un solde nul;
6. Comme dans le cas du blanchiment, se montrer vigilantes face à des virements électroniques dont un ou plusieurs éléments sont de nature à éveiller le soupçon : importance du montant; pays où l'argent est adressé; pays d'origine du donneur d'ordre; type de monnaie, etc.;
7. Se montrer vigilantes à l'égard des organisations humanitaires et des organisations à but non lucratif, en particulier si les activités ne cadrent pas avec celles qu'est censée mener l'organisation; si la provenance des fonds n'est pas claire; si l'organisation reçoit des fonds de sources inattendues ou suspectes.

V. Gestion des risques de blanchiment et de financement du terrorisme

1. Responsabilité des organes des banques et déclarations de soupçon

Article 17

Il incombe au conseil d'administration des banques d'adopter un programme efficace et de veiller à ce que celles-ci appliquent pleinement dans la pratique des procédures de contrôle adéquates.

Les politiques et procédures de « connaissance de la clientèle » doivent être effectivement observées, et leur application doit être soumise à des contrôles périodiques et rigoureux de la part du Comité de direction et des services de

contrôle conformité et d'audit interne, qui doivent pouvoir exécuter leur mission de façon indépendante et dont le personnel doit être convenablement formé, de même que celui des autres services appelés à appliquer lesdites politiques et procédures.

Aux fins de l'application desdites politiques et procédures, le programme de la banque doit définir clairement les responsabilités qui reviennent aux diverses unités organisationnelles ou aux diverses fonctions : comité de direction, autres organes de direction et autres employés de la banque.

Article 18

Les modalités de signalement des opérations atypiques ou suspectes de la clientèle, prescrit par la loi, doivent être clairement définies par écrit. Ces modalités doivent être connues de tous les services et de tout le personnel de la banque et les politiques et procédures internes en la matière doivent être rigoureusement observées.

Article 19

Outre de respecter les dispositions de l'article précédent de la présente décision, les banques sont tenues d'adopter des procédures internes pour déclarer aux autorités compétentes extérieures à la banque, conformément aux lois et règlements applicables, toutes les informations et données prescrites. Les banques sont tenues de s'acquitter pleinement de leurs obligations déclaratives conformément au règlement de l'organisme compétent.

Article 20

Les banques sont tenues de conserver les informations et justificatifs concernant leur clientèle et toutes les opérations accomplies par celle-ci, de les classer par type et en fonction du mode opératoire et de respecter les délais de conservation prescrits par la loi applicable.

2. Nomination de coordonnateurs des activités

Article 21

Le conseil d'administration des banques est tenu de veiller à ce que celles-ci désignent au sein de leur équipe dirigeante des personnes qui seront chargées de coordonner toutes les activités de la banque aux fins du contrôle de la conformité à toutes les lois ainsi qu'aux dispositions de la présente décision et de l'application effective du programme,

Le coordonnateur chargé de veiller au respect par la banque des obligations afférentes à la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme (le Coordonnateur) :

1. S'assure que sont signalées aux autorités compétentes, conformément aux lois et règlements applicables, toutes les opérations d'un montant supérieur aux limites fixées, ainsi que toutes les opérations suspectes;
2. S'assure que tous les signalements sont effectués conformément au programme;

3. Doit avoir les qualifications, les connaissances et l'expérience requises et une bonne réputation professionnelle et morale;
4. Doit disposer des ressources nécessaires pour s'acquitter de sa mission, et notamment d'au moins deux collaborateurs, l'un étant chargé de contrôler le processus de détection des clients suspects et l'autre de contrôler l'exécution des obligations déclaratives envers les autorités et l'exécution de ces obligations au niveau interne, et l'un et l'autre étant habilités à prendre des décisions de façon autonome et à demander l'appui du service juridique. Dans les grandes banques, il est probable que deux collaborateurs ne suffiront pas;
5. A pleinement accès, au quotidien, au système de suivi des clients;
6. Reçoit quotidiennement les rapports établis sur les activités suspectes des clients;
7. Est habilité à émettre des directives pour l'application des procédures prescrites par la législation et par le programme, et en informe la direction et le conseil d'administration de la banque;
8. Suit les procédures locales et les procédures avec l'étranger engagées afin d'obtenir confirmation de certains soupçons;
9. Prend des mesures afin d'assurer sa formation continue ainsi que celle de ses subordonnés et d'autres membres du personnel de la banque;
10. Au moins une fois par trimestre, soumet au conseil d'administration et à la direction de la banque un rapport sur les mesures prises par la banque pour se mettre en conformité avec la loi sur la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme, ainsi que les mesures prises contre certains clients suspects;
11. Au moins une fois par an, passe en revue le programme, les politiques et les procédures en vigueur et fait des recommandations au conseil d'administration en vue de leur actualisation ou de leur amélioration;
12. Si nécessaire, prête son concours au service d'audit interne de la banque;
13. Fait procéder à une enquête interne pour déterminer la responsabilité des employés de la banque soupçonnés d'avoir manqué à leur devoir dans ce domaine.

2. Audits interne et externe des banques

Article 22

Les auditeurs internes sont tenus de procéder périodiquement à des contrôles pour s'assurer que le programme, les politiques et les procédures de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, c'est-à-dire les politiques et procédures de « connaissance de la clientèle », sont pleinement appliqués et respectés conformément à toutes les prescriptions de la législation.

La conformité des opérations de la banque aux prescriptions de la législation doit être contrôlée de façon indépendante par les auditeurs internes de la banque qui doivent notamment vérifier l'adéquation des politiques et procédures de la banque à cet égard.

Les auditeurs internes doivent assurer la surveillance permanente de la façon dont le personnel de la banque applique le programme, les politiques et les procédures, en procédant à des sondages portant sur un échantillonnage adéquat de clients, de comptes et d'opérations, et en vérifiant l'exactitude des signalements d'opérations atypiques ou suspectes effectués conformément à la législation.

Article 23

Les auditeurs internes ont pour mission d'évaluer pleinement, de manière indépendante, la gestion des risques et le fonctionnement des systèmes de contrôle interne. Ils doivent périodiquement rendre compte au comité d'audit et/ou au conseil d'administration de la banque de leurs conclusions et évaluations concernant la façon dont la banque s'acquitte de toutes les obligations qui lui incombent conformément aux lois et règlements ainsi qu'au programme et aux politiques et procédures de la banque en matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme. Ils doivent en particulier évaluer la formation du personnel de la banque dans ce domaine.

Article 24

Le conseil d'administration des banques est tenu de s'assurer que le service d'audit interne dispose d'un personnel totalement au fait du programme et des politiques et procédures, en particulier dans le domaine de la « connaissance de la clientèle », et possédant les plus hautes qualités morales et professionnelles.

De plus, les auditeurs internes doivent s'assurer que la banque prend les mesures correctrices qu'appellent leurs conclusions et évaluations ainsi que celles des auditeurs externes et des organes de contrôle.

Article 25

Les banques sont tenues de demander au cabinet d'audit externe indépendant qui vérifie leurs états financiers d'évaluer également la façon dont elles s'acquittent de leurs obligations légales et réglementaires et dont elles appliquent le programme, les politiques et les procédures. Les auditeurs externes doivent en outre évaluer les systèmes de contrôle interne et l'exécution des audits internes et vérifier, par sondage, la conformité des opérations aux exigences en matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme.

3. Formation du personnel des banques

Article 26

Les banques sont tenues d'assurer la formation continue de tous leurs personnels qui interviennent dans leur programme de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme. La formation doit, au minimum, porter sur les points suivants :

1. Les obligations légales et réglementaires des banques;
2. Le programme, les politiques et les procédures de la banque;
3. Tous les éléments de la politique de « connaissance de la clientèle »;

4. Les possibilités d'utilisation du secteur bancaire par les blanchisseurs d'argent sale, les risques que cela fait courir à la banque et les obligations du personnel;

5. Les points forts et les points faibles des institutions financières en matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme;

6. Les obligations et pouvoirs du Coordonnateur;

7. Le système de contrôle interne;

8. Le système d'audit interne;

9. Les recommandations du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, en particulier en ce qui concerne le devoir de diligence des banques au sujet de la clientèle;

10. Les recommandations du GAFI concernant la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme.

Les banques doivent adapter la fréquence et le programme des sessions de formation en fonction de leurs propres besoins et de ceux de leurs personnels. Afin de pouvoir se mettre rapidement en conformité avec les nouveaux règlements et de se tenir au fait des derniers développements, ainsi que pour permettre à leurs personnels d'actualiser leurs connaissances et compétences, les banques sont tenues de mettre en place un programme de formation.

La formation dispensée doit être modulée selon qu'elle vise de nouvelles recrues, des agents travaillant directement avec la clientèle, des agents travaillant avec de nouveaux clients, les responsables conformité, d'autres cadres, la direction et/ou le conseil d'administration, etc.

Le programme de formation doit être conçu de façon à ce que tous les personnels comprennent pleinement l'importance et la nécessité d'une application effective de la politique de « connaissance de la clientèle » et du rôle qu'ils ont à jouer à cet égard.

Article 27

Afin d'améliorer les compétences techniques et l'efficacité de tous les personnels, les banques doivent mettre au point un manuel comportant notamment : la loi relative à la prévention du blanchiment de capitaux en Fédération de Bosnie-Herzégovine, les règles concernant les modalités à suivre et les délais à respecter pour informer la police financière de tout soupçon de blanchiment et les méthodes d'archivage de toutes les informations recueillies, la loi sur les banques, et les règlements afférents à la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme. Le programme de la banque, y compris toutes les politiques et procédures, les règles à suivre par les personnels, les méthodes de détection d'activités illégales ou suspectes, les obligations et pouvoirs du Coordonnateur, la description de cas d'abus, la traduction de la publication du Comité de Bâle, intitulée « Devoir de diligence des banques au sujet de la clientèle », la traduction des recommandations du GAFI concernant la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, le programme de formation du personnel, et la présente décision.

L'article 47 de la loi sur les banques dispose que la Commission de contrôle bancaire et la police financière supervisent l'application des activités antiterroristes et que les banques sont tenues de leur soumettre leurs rapports sur ces activités.

12. La Commission de contrôle bancaire contribue à la prévention du financement du terrorisme en prenant des directives applicables :

- Aux personnes figurant sur les listes de terroristes publiées par les institutions compétentes;
- Aux personnes liées à celles qui figurent sur ces listes;
- Aux personnes figurant sur la liste du Ministère fédéral de l'intérieur; et
- Aux personnes figurant sur la liste de l'Équipe nationale antiterroriste.

À ce jour, le montant des ressources financières gelées par la Commission dans les banques de la Fédération de Bosnie-Herzégovine s'élève à 7 994 026,02 marks dont 1 175 026,02 marks correspondent à des sommes déposées sur des comptes bancaires et 6 819 000 marks à des placements dans des banques de la Fédération de Bosnie-Herzégovine.

On trouvera ci-après un tableau récapitulatif des gels effectués :

<i>Compte bancaire</i>	<i>Client</i>	<i>Ressources financières</i>	<i>Valeurs mobilières</i>	Total
1.	Personnes figurant sur la liste de terroristes	74 264,92	3 413 300,00	3 487 564,92
2.	Personnes liées à des personnes figurant sur la liste de terroristes	1 098 385,60	3 405 700,00	4 504 085,60
3.	Personnes figurant sur la liste du Ministère fédéral de l'intérieur	2 375,50	–	–
4.	Personnes figurant sur la liste de l'Équipe nationale antiterroriste	–	–	–
5.	Total	1 175 026,02	6 819 000,00	7 994 026,02

La procédure d'examen engagée contre certaines de ces personnes n'est pas encore achevée.

13. À ce jour, la Commission n'a levé le gel des biens d'aucune personne liées à Oussama ben Laden et Al-Qaida ou aux Taliban. L'examen du dossier d'un suspect n'est pas encore achevé.

14. Les méthodes et procédures utilisées par la Commission pour informer les banques des restrictions imposées concernant certaines personnes physiques ou morales sont définies dans la loi relative à la Commission de contrôle bancaire, la loi sur les banques et la décision sur les normes minimales à respecter par les banques aux fins de la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme. La Commission communique aux banques des informations sur les personnes figurant sur les listes susmentionnées ainsi que des instructions expliquant les mesures que les banques doivent prendre dans chaque cas d'espèce. Lorsque lesdites personnes ont des ressources financières dans les banques, la Commission ordonne le gel temporaire de ces ressources, dont il doit lui être rendu compte. Elle ordonne

aux banques d'ouvrir à la Banque centrale de Bosnie-Herzégovine un compte spécial sur lequel les ressources en question doivent être déposées conformément à la loi portant modification de la loi relative à la Commission de contrôle bancaire prise par le Haut Représentant pour la Bosnie-Herzégovine (citée plus haut).

Les banques sont tenues d'informer automatiquement et sans délai les autorités de contrôle à chaque fois qu'elles savent ou soupçonnent que des opérations sont liées au financement du terrorisme et de leur communiquer tous renseignements sur ces opérations.

Chapitre IV

Interdiction de voyager

15. Les postes frontière de la Bosnie-Herzégovine sont contrôlés par le Service des frontières de l'État (SBS), qui fait partie du Ministère de la sécurité mais est autonome sur le plan opérationnel, et qui, conformément à la loi sur les ministères (*Journal officiel n° 5/2003*), est chargé de la protection des frontières internationales, des points de passage des frontières internes et de la réglementation des transports aux points de passage des frontières de la Bosnie-Herzégovine.

Le SBS donne quotidiennement des instructions à ses antennes sur le terrain concernant le traitement des personnes soupçonnées d'être impliquées dans des activités terroristes, conformément à la résolution 1267 du Conseil de sécurité des Nations Unies. Lorsqu'elles tentent de traverser les frontières de la Bosnie-Herzégovine, de telles personnes sont placées en rétention. Le siège du SBS en est informé et, après une enquête approfondie, les mesures voulues sont prises : refus d'entrer sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine; refus de transiter par le territoire de la Bosnie-Herzégovine; mise en détention, extradition, etc.

16. Des exemplaires des résolutions du Conseil de sécurité ont été distribués à toutes les antennes du SBS ainsi qu'à d'autres unités administratives plus petites. En sus de cette liste, les postes frontière disposent d'une base de données dans laquelle ont été entrées les données personnelles concernant les personnes recherchées par les autorités locales et Interpol. La liste est actualisée quotidiennement. Des avis de recherche internationaux ont été émis concernant certaines personnes figurant sur la liste de la résolution 1267 du Conseil de sécurité dont les noms ont été entrés dans notre base de données. Les noms des personnes auxquelles s'intéressent les services de renseignement et de sécurité locaux et certains services étrangers ont été entrés dans la même base de données aux fins du contrôle des entrées sur le territoire de Bosnie-Herzégovine et des sorties du territoire.

Les lacunes que comportent les données sur ces personnes posent problème. Il est parfois très difficile d'établir avec certitude l'identité de la personne contrôlée (par exemple, la date de naissance ou d'autres données indispensables manquent). Il convient de noter également qu'il y a plusieurs versions du même nom, en particulier pour les personnes d'origine arabe, résultant de différentes translittérations (par exemple Muhamed et Mohamed), ce qui rend l'identification difficile. Il faut alors procéder à d'autres vérifications en consultant d'autres sources d'information et bases de données.

17. Des listes d'exclusion et des listes de contrôle, régulièrement mises à jour, ont été communiquées à tous nos services, y compris à nos antennes aux aéroports

internationaux (Sarajevo, Banja Luka, Mostar et Tuzla) ainsi qu'à certaines de nos antennes le long de la frontière « verte » (bureau du Nord-Est). Toutes ces antennes du SBS travaillent en effet en réseau. Les listes de contrôle communiquées aux antennes du SBS sont mises à jour toutes les semaines. Lorsqu'on vérifie l'identité d'une personne dont le nom est identique à un nom figurant sur les listes ou qu'on entre un nouveau nom dans l'ordinateur, l'ordinateur réagit et demande une vérification détaillée aux fins de l'établissement de la véritable identité. Il est également possible de procéder à une recherche électronique des personnes inscrites, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies, sur les listes de terroristes présumés dont le nom a été entré dans une base de données. Mais, dans ce cas, le système ne peut réagir car les bases de données ne sont pas reliées au réseau central du SBS.

18. À ce jour, le SBS de Bosnie-Herzégovine n'a identifié aucune personne figurant sur les listes.

Chapitre V

Embargo sur les armes

19. Un système de contrôle des exportations et d'autres mesures ont été mis en place au niveau de l'État. Toutes les licences d'importation et d'exportation d'armes et de matériel militaire sont délivrées par le Ministère du commerce extérieur et des relations économiques en coopération avec le Ministère des affaires étrangères, le Ministère de la sécurité, et le Comité militaire permanent comme prescrit par l'Instruction régissant l'exportation, l'importation, le transit et le commerce d'armes et de matériel militaire publiée au *Journal officiel* sous le n° 14/03. Afin d'empêcher l'achat et la mise au point d'éléments et de technologies nécessaires à la mise au point et à la production d'armes et de matériel militaire, la loi relative à la production d'armes et de matériel militaire est appliquée ainsi que le système régissant les produits et technologies à double usage.

20. De façon à prévenir la violation de l'embargo sur les armes pouvant être destinées à des groupes terroristes, l'importation et l'exportation d'armes et de matériel militaire nécessitent dans tous les cas l'aval du Ministère des affaires étrangères qui n'est accordé qu'après vérification de toutes les pièces du dossier concernant l'utilisateur final. Pour donner son aval, le Ministère des affaires étrangères de Bosnie-Herzégovine tient compte :

- Des interdictions et sanctions décrétées par le Conseil de sécurité des Nations Unies;
- Des obligations internationales souscrites par la Bosnie-Herzégovine;
- Des règles de conduite de l'Union européenne concernant les procédures d'exportation d'armes et de matériel militaire;
- Du principe de non-prolifération des armes de destruction massive;
- Du respect des droits de l'homme dans le pays importateur.

21. Le système de licence signifie que tous les participants (personnes morales ou physiques) et les courtiers en armement et matériel militaire doivent être enregistrés au Ministère du commerce extérieur et des relations économiques de Bosnie-

Herzégovine sur des registres spécifiques et conformément à des procédures établies.

22. Les mesures que nous prenons afin d'empêcher que des armes ou des munitions produites dans notre pays ne soient utilisées par des terroristes ou des groupes terroristes s'appliquent à tous les organismes pertinents de Bosnie-Herzégovine ainsi qu'aux organismes de la communauté internationale présents en Bosnie-Herzégovine qui participent au commerce et à la production d'armes et de matériel militaire.

Chapitre VI

Assistance et conclusions

23. Notre pays s'est déjà engagé à aider d'autres pays de la région à appliquer les mesures prescrites par les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies. Il convient de mentionner à cet égard les mémorandums d'accord ou accords spéciaux passés avec des pays voisins concernant la coopération directe des autorités compétentes au plan opérationnel dans ce domaine afin d'accélérer l'échange d'informations et de renforcer la prévention.
